



Avenant N° 1 à la Convention collective du 1^{er} janvier 2017

RÈGLEMENT DES INDEMNITÉS, ALLOCATIONS ET PRIMES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux employés au bénéfice d'un contrat de travail de durée indéterminée avec la PRM, travaillant à temps complet ou à temps partiel et occupant un emploi permanent.

Pour le personnel rémunéré à l'heure ou au bénéfice d'un contrat de durée déterminée, les indemnités et allocations figurent dans le contrat de travail.

Pour ces dernières catégories de personnel, les indemnités sont versées à l'employé, par analogie à ce que recevrait un employé au bénéfice d'un contrat de durée indéterminée, pour autant qu'il ait déjà 12 mois d'activité ou que son contrat de durée déterminée soit de 12 mois au minimum.

ARTICLE 2 ALLOCATION DE RÉSIDENCE

Une allocation de résidence mensuelle brut de CHF 150.00 est versée à l'employé qui a son domicile principal sur une des communes membres de l'Association de communes PRM.

L'allocation de résidence est versée au prorata du taux d'occupation.

ARTICLE 3 COMPLÉMENT COMMUNAL AUX ALLOCATIONS FAMILIALES

3.1 Principe

Un complément d'allocation familiale est versé par l'employeur selon le principe d'un enfant-une allocation, quel que soit le taux d'occupation de l'employé ou de la personne qui perçoit l'allocation pour enfant.

3.2 Ayant-droit

Pour chaque enfant dont le collaborateur a l'entretien ou une obligation d'entretien et pour lequel lui-même, son conjoint ou son partenaire perçoit une allocation familiale ou de formation versée par une Caisse d'allocations familiales reconnue au sens de l'article 14 de la Loi fédérale sur les allocations familiales, l'employeur versera un complément, jusqu'à concurrence du montant versé par la Caisse des allocations familiales du Canton de Vaud, majoré de CHF 70.00.

ARTICLE 4 INDEMNITÉ INCONVÉNIENTS DE SERVICE

Il existe quatre catégories d'inconvénients de service, non-cumulables, pour les employés qui ne sont pas au bénéfice d'un horaire normal de travail défini à l'article 5.2 de la CCT. Il s'agit des catégories d'indemnité suivantes :

Indemnité pour inconvénients de tournus (24h/24) :

CHF 600.00 brut par mois pour le personnel inscrit dans des rotations qui garantissent un service 24h/24.

Indemnité pour inconvénients de service A :

CHF 500.00 brut par mois pour le personnel appelé à travailler, par mois, 2 à 3 samedis ou dimanches et 8 à 12 fois plus d'une heure hors des horaires réguliers.

Indemnité pour inconvénients de service B :

CHF 300.00 brut par mois pour le personnel appelé à travailler, par mois, 1 à 2 samedis ou dimanches et 4 à 6 fois plus d'une heure hors des horaires réguliers.

Indemnité pour inconvénients de service C :

CHF 150.00 brut par mois pour le personnel appelé à travailler, par année, 6 à 8 samedis ou dimanches et 1 à 2 fois, par mois, plus d'une heure hors des horaires réguliers.

Les employés colloqués en classes salariales 7, 8 et 9 selon l'art. 1 de l'avenant N° 5 « Echelle des traitements » ne perçoivent pas cette indemnité.

ARTICLE 5 INDEMNITÉ SERVICE DE PIQUET

L'employé, qui effectue un service de piquet conformément à l'article 5.3 de la CCT, reçoit une indemnité de CHF 280.00 brut par semaine, respectivement de CHF 40.00 brut par jour.

L'indemnité de piquet n'est pas cumulable avec les indemnités pour inconvénients de service prévues à l'article 4.

ARTICLE 6 INDEMNITÉ HEURES DE NUIT

L'employé, qui travaille en rotation 24h/24, a droit à une indemnité heure de nuit forfaitaire de CHF 300.00.

L'employé qui travaille selon un horaire mobile reçoit une indemnité heures de nuit de CHF 5.50 brut par heure, en plus de la majoration pour les heures supplémentaires prévue dans l'avenant N° 3 « Règlementation sur les horaires ». Cette indemnité est versée pour les heures comprises entre 20h00 et 06h00.

L'employé qui travaille selon un horaire planifié a droit à une indemnité heures de nuit de CHF 5.50 brut par heure, pour les heures comprises entre 20h00 et 06h00. La réglementation des majorations pour cet horaire est définie à l'avenant N° 3 « Règlementation sur les horaires ».

Les demi-heures sont prises en compte et donnent droit à la moitié de l'indemnité horaire.

Les employés colloqués en classes salariales 7, 8 et 9 selon l'art. 1 de l'avenant N° 5 « Echelle des traitements » ne perçoivent pas cette indemnité.

ARTICLE 7 INDEMNITÉ DE CONDUITE

Il existe quatre catégories différentes d'indemnité de conduite pour les employés ayant une responsabilité de conduite ou d'un domaine technique importante. Il s'agit des catégories suivantes :

Indemnité de conduite 1 :

CHF 150.00 par mois pour les chefs d'unité composée de 4 à 6 subalternes ou pour les remplaçants des chefs d'unité composée de 7 à 12 subalternes.

Indemnité de conduite 2 :

CHF 300.00 par mois pour les chefs d'unité composée de 7 à 12 subalternes.

Indemnité de conduite 3 :

CHF 300.00 par mois pour les chefs de domaine technique important.

Indemnité de conduite 4 :

CHF 450.00 par mois pour les officiers.

ARTICLE 8 PRIME DE RISQUES

Les porteurs d'uniforme de police et d'assistant de sécurité publique reçoivent une prime de risques de CHF 300.00 brut par mois.

Les employés colloqués en classe salariale 9 selon l'art. 1 de l'avenant N° 5 « Echelle des traitements » ne perçoivent pas cette prime.

ARTICLE 9 INDEMNITÉ DE REPAS

9.1 Indemnité de repas

L'employé qui doit prendre son repas, pour des raisons de service, hors de son lieu de travail ou qui est ordonné pour un repas de travail sur son lieu de service, a droit à une indemnité de CHF 25.00 par repas.

Pour la Direction, le remboursement s'effectue sur la base des frais effectifs approuvés par le Président du CODIR.

9.2 Indemnité de panier

L'employé a droit à une indemnité de panier de CHF 14.00 pour le repas qu'il prend lorsqu'il effectue un service continu de plus de 8 heures.

ARTICLE 10 UTILISATION D'UN VÉHICULE PRIVÉ POUR RAISON DE SERVICE

10.1 Indemnité pour l'utilisation d'une voiture ou d'une moto

L'employé, qui doit utiliser son véhicule privé pour effectuer des courses professionnelles, a droit à une indemnité kilométrique forfaitaire. La Direction détermine les employés qui sont autorisés à utiliser leur véhicule privé pour des courses professionnelles.

L'indemnité kilométrique pour les courses professionnelles est de CHF 0.70. Lorsque l'employé effectue régulièrement le/les mêmes trajets, l'employeur peut octroyer une indemnité forfaitaire journalière ou mensuelle calculée sur la base des barèmes précités.

10.2 Sinistres

En cas de sinistre survenu lors d'une course professionnelle, l'employé annoncera le dommage à la compagnie qui assure son véhicule. L'employeur ne prendra en charge aucun frais, ni aucune participation sous quelque forme que ce soit, l'indemnité forfaitaire prenant en compte déjà les primes RC et casco complète.

10.3 Indemnité pour l'utilisation d'un vélo, vélomoteur, motocycle léger (scooter)

L'employé, qui doit utiliser un vélo ou un vélomoteur ou un motocycle léger jusqu'à 50 cm³ (scooter) pour des déplacements professionnels, reçoit une indemnité forfaitaire annuelle.

L'indemnité est de CHF 140.00 pour l'utilisation d'un vélo et de CHF 330.00 pour l'utilisation d'un vélomoteur ou d'un scooter.

La Direction détermine les fonctions pour lesquelles un vélo ou un vélomoteur ou un scooter est nécessaire pour des déplacements professionnels.

ARTICLE 11 INDEMNITÉ POUR CHIEN DE POLICE

L'agent de police, qui doit posséder et entretenir un chien de police pour des raisons de service, reçoit une indemnité de CHF 215.00 par mois. Ce montant comprend la nourriture, les frais de vétérinaire, les assurances, l'entraînement, etc.

ARTICLE 12 VERSEMENT ET SOUMISSIONS AUX ASSURANCES

Les indemnités récurrentes sont versées douze fois par année. Pour les personnes entrant ou quittant la fonction en cours d'année, elles sont versées au prorata temporis.

Les indemnités et allocation suivantes :

- complément aux allocations familiales
- indemnité de repas et de panier
- indemnité pour voiture, moto et deux roues
- indemnité pour chien de police

ne sont soumises à aucune cotisation.

Les indemnités suivantes :

- indemnité service de piquet
- indemnité heures de nuit

sont soumises aux cotisations AVS/AI/AC.

Les indemnités, allocation et prime suivantes :

- allocation de résidence
- indemnité inconvénients de service
- indemnité de conduite
- prime de risque

sont soumises aux cotisations AVS/AI/AC et au 2^e pilier.

ARTICLE 13 DÉTERMINATION ET GARANTIE DES INDEMNITÉS

La Direction détermine les fonctions ayant droit aux différentes indemnités, primes et allocations.

Les indemnités, primes et allocations sont modifiées en cas de changement de fonction ou de situation de l'employé (lieu de domicile, service militaire, maternité, etc.).

Lors d'accident professionnel ou de maladie, les indemnités, allocations et les primes, sont couvertes par l'assurance perte de gain. Pour les accidents non-professionnels les indemnités et les primes sont couvertes seulement pendant les deux premiers mois suivant l'accident.

ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017 et fait partie intégrante de la Convention collective de travail.